

RÈGLEMENT NO 296

RÈGLEMENT #296 RELATIF AUX DIFFÉRENTS TAUX DE TAXES ET DE TARIFICATION POUR L'ANNÉE 2026

AFFICHÉ LE 14
JANVIER 2026

Municipalité de Saint Éloi

À une séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Saint-Éloi tenue à la salle Adélarde-Godbout lundi le 12 janvier 2026 à 19h30 et suivant les dispositions du code municipal de la province de Québec et à laquelle sont présents :

MAIRE : Yvan Pettigrew,

CONSEILLERS (ÈRES) : Guylaine Lavoie
Jonathan Rioux
François Potvin
Brenda Bélanger
Samuel Sirois
Alexandre Côté

tous membres du conseil et formant l'assemblée au complet sous la présidence de Monsieur Yvan Pettigrew, maire.

Madame Annie Roussel, directrice générale et Madame Sophie Sirois, directrice générale adjointe sont aussi présentes.

Prendre note qu'à moins d'une mention spécifique sur le vote relatif à une proposition en particulier, la personne qui préside la séance ne participe pas au vote sur une proposition.

RÈGLEMENT #296 RELATIF AUX DIFFÉRENTS TAUX DE TAXES ET DE TARIFICATION POUR L'ANNÉE 2026

Considérant qu'en vertu de l'article 263, paragraphe 4 de la Loi sur la fiscalité municipale, le conseil doit adopter un règlement permettant le paiement des taxes foncières en six (6) versements. L'échéance pour le premier versement ou unique versement est fixé au trentième jour qui suit l'expédition des comptes de taxes. L'échéance pour le second versement est fixée au 45^e jour qui suit l'échéance du premier versement. L'échéance pour le troisième versement est fixée au 45^e jour qui suit l'échéance du second versement. L'échéance pour le quatrième versement est fixée au 45^e jour qui suit l'échéance du troisième versement. L'échéance pour le cinquième versement est fixée au 45^e jour qui suit l'échéance du quatrième versement. L'échéance pour le sixième versement est fixée au 45^e jour qui suit l'échéance du cinquième versement. Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes excédant 300\$ pour chaque unité d'évaluation ;

Considérant que les prescriptions d'exigibilité des taxes municipales mentionnées ci-dessus s'appliquent également au supplément de taxes municipales (certificats d'évaluation périodique) ainsi qu'à toutes taxes exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation ;

Considérant qu'aucun recours en recouvrement ne peut être exercé contre un débiteur qui a fait ses versements selon les exigences prescrites ci-dessus ;

Considérant que l'article 252 de la loi sur la fiscalité municipale permet au Conseil d'une corporation municipale de prévoir les règles applicables en cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance ;

Considérant que le conseil décrète que lorsqu'un contribuable débiteur est en défaut d'effectuer un versement de ses taxes municipales, les intérêts ne sont imposés que sur le(s) versement(s) échu(s) et le délai de prescription applicable commence à courir à la date du versement ;

Considérant que le taux d'intérêt est fixé par résolution conformément à l'article 981 du code municipal ;

Considérant que le Conseil de la Municipalité de Saint-Éloi a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux ;

Considérant qu'un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance extraordinaire du 5 janvier 2026 et qu'un projet de règlement a également fait l'objet d'une présentation lors de cette même séance ;

Considérant que des copies de règlement ont été mises à la disposition des citoyens lors de la présentation du projet de règlement ;

Considérant qu'une dispense de lecture a été accordée à la Directrice générale lors de l'avis de motion ;

À ces causes,

Il est proposé par Madame la conseillère Guylaine Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement #296 soit et est adopté et que le Conseil ORDONNE ET STATUE par le règlement ce qui suit :

Le présent règlement décrète les taux de taxes de l'année 2026 ainsi que toutes les taxes qui s'y réfèrent.

ARTICLE 1 : Le préambule ci-haut mentionné fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Les taux de taxe et de tarif énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2026.

ARTICLE 3 : Le taux de la taxe foncière générale est fixé à **0.97\$** /100\$ d'évaluation pour l'année 2026 conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^e janvier 2026.

ARTICLE 4 : Le taux de la taxe foncière spéciale « dette 25% ensemble » est fixé à **0.03\$** /100\$ d'évaluation pour l'année 2026 conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^e janvier 2026 de la Municipalité concernant le règlement d'emprunt pour le projet de collecte, d'interception et de traitement des eaux usées.

ARTICLE 5 : Le tarif de compensation pour le ramonage des cheminées est fixé à : **43.50\$** par cheminée ramonée ou non ramonée.

ARTICLE 6 : Le tarif de compensation pour l'enlèvement et la destruction des ordures ménagères avec la cueillette sélective simultanée des matières résiduelles (récupérables) porte à porte et des matières putrescibles est fixé à :

Annuelle 360L et moins :	301.00\$
Conteneur 0 à 4 verges :	602.00\$
Conteneur 5 verges et plus :	903.00\$

ARTICLE 7: Le tarif de compensation pour le traitement des eaux usées est fixé à:

Dette Secteur 75% :	623.00\$
Entretien Secteur :	391.00\$

par catégorie d'unité définie par le règlement d'emprunt concernant le projet de collecte, d'interception et de traitement des eaux usées pour le secteur concerné.

ARTICLE 8 : Le tarif de compensation pour les bacs brun est fixé à : **70\$** par bac.

ARTICLE 9 : Ce présent règlement entre en vigueur conformément à la loi. Il a effet au 1^{er} janvier 2026.

Yvan Pettigrew, maire
Yvan Pettigrew, maire

Annie Roussel, DG/GT
Annie Roussel, directrice générale

Avis de motion : 5 janvier 2026
Dépôt du projet de règlement : 5 janvier 2026
Adoption du règlement : 12 janvier 2026
Publication : 14 janvier 2026